



Département de l'OISE
MAIRIE de RIEUX

Envoyé en préfecture le 20/11/2019

Reçu en préfecture le 20/11/2019

Affiché le

510

ID : 060-216005330-20191114-INTERDIT_RASSEMI-AR

ARRETE MUNICIPAL
d'interdiction de rassemblement statique de personnes
Place de la Mairie et ses alentours
(parc communal, espace petite enfance, accès école et Impasse Labbé)
entre 23 heures et 5 heures du matin

Le Maire de Rieux,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R623-2,

Considérant les dégradations constatées plusieurs nuits de suite (28 octobre, 4, 7 et 12 novembre 2019) : cadres municipaux cassés, intrusion dans la cour de l'école avec dégradation de panneaux de clôture, dépôt de détritrus divers) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique ainsi que la sécurité des biens et des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : tout rassemblement statique de personnes est interdit, entre 23 heures et 5 heures du matin, Place de la Mairie et ses alentours : parc communal, espace petite enfance, accès école et Impasse Labbé.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les nuits d'occupation de la salle des fêtes et de la place de la Mairie, pour les locations, les conférences et les fêtes municipales.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Rieux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille et à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rieux, le 14 novembre 2019

Le Maire,

Denise SCHROBILTGEN

Mairie de Rieux

15, rue Jean Carette – B.P. 27 – 60871 RIEUX

Téléphone : 03.44.70.72.72 – Fax : 03.44.70.72.73

Internet : www.mairie-rieux.fr - Email : mairie.de.rieux@wanadoo.fr